

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES SAINT DENIS
COMMUNE DE GOURNAY SUR ARONDE

ARRETE DE CIRCULATION

№ 3 0 / 2 0 2 2

Monsieur le Maire de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant que la manifestation « 1 village, 1 feu » organisée par la Communauté de Communes du Pays des sources sur le territoire de Gournay Sur Aronde les 10 et 11 septembre ne pourra être effectuée sans restriction de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation sur le territoire de la commune de GOURNAY SUR ARONDE pendant le déroulement de la manifestation « 1 village 1 feu » du vendredi 09 au dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

-une interdiction de circuler et de stationner RD 82 (Rue de Paris et rue de Ressons) du carrefour de la RD 82 et RD 1017 au carrefour de la RD 82 et de la rue de la chapelle.

Une déviation sera mise en place par la rue de la chapelle pour l'accès aux véhicules désirant participer à la manifestation

- une interdiction de circuler et de stationner RD 73 (Rue de Neufvy et rue de Monchy) du carrefour de la RD 73 et de la RD 1017 jusqu'au carrefour de la RD 73 et de la RD 78.

Une déviation sera mise en place par la RD 17 jusqu'à la RD 35 pour l'accès aux véhicules désirant participer à la manifestation

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux sous le contrôle des Services de l'Équipement.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux organismes de transports d'urgence (gendarmerie, pompiers, ambulance, ...)

Article 5 : Le présent arrêté est applicable du vendredi 09 septembre 21h00 jusqu'au dimanche 11 septembre 19h00.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif d'AMIENS ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera adressé à l'Unité Territoriale Départementale de LASSIGNY, Monsieur le Commandant de Brigade de GENDARMERIE de RESSONS SUR MATZ, Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de RESSONS SUR MATZ, Monsieur le Président de la Communauté de Commune

Gournay sur Aronde, le 11 août 2022

Le Maire,

Daniel FORGET

